

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0319_DELEG SIGN_PDS DEF_TEMPORAIRE

Portant délégations temporaire de signature au sein de la Direction Enfance Famille
Pôle des Solidarités

Service : SCAP - ASSEMBLEES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 alinéa 4 qui autorise le Président du Conseil départemental, sous sa surveillance et sa responsabilité, à donner délégation de signature en toute matière,
- VU l'élection par le Conseil départemental en sa réunion du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Clément PERNOT à la présidence du Conseil départemental,
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département,

CONSIDÉRANT les fonctions exercées par chacun des délégataires mentionnés ci-après,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 Délégation de signature temporaire est donnée à **Madame Anaïs DUFRESNE, Cheffe de mission Aide Sociale à l'Enfance par interim au sein du Pôle des Solidarités, du 29 février au 28 août 2024**, à l'effet de signer tous les documents pour lesquels une délégation de signature est octroyée à la Cheffe de Mission Aide Sociale à l'Enfance par arrêtés n° :
- ARR_2023_0953_DELEG SIGN_PDS_DEF-MISSIONS en date du 12 juillet 2023,
 - ARR_2022_1400_DELEG SIGN_PDS_SPMI en date du 30 décembre 2022.
- ARTICLE 2 En cas de crise sanitaire ou d'état de catastrophe naturelle dont les répercussions sur l'activité de l'institution nécessitent la continuité des services, les mesures d'exceptions suivantes sont mises en place pour une période limitée, période déterminée par la déclaration des autorités nationales ou locales. Ainsi, pendant ces périodes, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur et des chefs de missions qui empêchent l'exercice des délégations de signature mentionnées dans les annexes, délégation sera conférée dans ces domaines aux autres chefs de missions présents.
- ARTICLE 3 Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté relatives au même objet sont abrogées.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr/>, transmis à la Préfecture et au Chef du Service de Gestion Comptable de Lons-le-Saunier.

—
Fait à Lons-le-Saunier.

Signature de l'arrêté

